N.° 2168.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui attribue spécialement à la Commission des subsistances la fonction de mettre en réquisition & en préhension les objets & matières nécessaires aux Armées & aux Établissemens publics.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur l'exercice du droit de réquisition & de préhension, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La fonction de mettre en réquisition & en préhension les objets & matières qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissemens publics & les communes, est spécialement attribuée à la commission des subsistances & approvisionnemens de la République.

II.

Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du comité de salut public.

Case folio FRC 10334 no. 18

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Les corps administratifs ou municipaux & les agens employés au service de la République qui seront autorisés à mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter les réquisitions décrétées par la Convention nationale, ou arrêtées par le comité de salut public, ou délibérées par la commission des subsistances & approvisionnemens de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, & de déterminer avec précision la nature, la qualité & la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

IV.

Les fonctionnaires publics, les agens employés au service de la République qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précédens, en mettant en réquisition & en préhension des objets & matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés & des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

V.

Les représentans du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquisition des matières & objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés contenant la nature, la qualité & la

quantité des matières & objets, & les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis à exécution.

V I.

Lorsque des besoins très-urgens & des cas imprévus obligeront les représentans du peuple députés près des armées, de mettre en réquisition & en préhension des matières & objets pour lesquels on ne pourroit attendre l'approbation préalable du comité de salut public, ils adresseront au comité de salut public & à la commission des subsistances & approvisionnemens une expédition de leurs arrêtés, qui contiendra la nature, la qualité & la quantité des objets & matières, & les lieux d'où ils les feront tirer.

V I I.

Les arrêtés pris dans ces cas par les représentans du peuple seront exécutés provisoirement, & ils ordonneront aux garde-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, à tous les agens civils & militaires, de constater & vérifier les versemens qui se feront dans les magasins en exécution de leurs réquisitions.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *président* ; MATHIEU & ELIE LACOSTE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.